

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.948 du 27 avril 1999

A. 83.392/XI-6013

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes H. DOTREPPE & Fr. JACOBS, avocats,
 avenue de la Couronne 340
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 avril 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 31 mars 1999 confirmant le refus de séjour
la concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 avril
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E.

DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 29 octobre 1997 et s'est déclarée réfugiée le 30 octobre 1997; que cette demande d'asile a abouti à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 1er septembre 1998 confirmant le refus de séjour; que le 12 octobre 1998, la requérante a introduit une seconde demande d'asile; que le 10 décembre 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 31 mars 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" En date du 30 octobre 1997, elle a demandé l'asile pour la première fois dans le Royaume et le 6 février 1998, elle s'est vue notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Statuant en recours urgent contre cette décision, le 1er septembre 1998, le Commissaire général a pris une décision confirmative du refus du délégué du Ministre de l'Intérieur. Estimant ne pas pouvoir rentrer au XXX à l'heure actuelle, le 12 octobre 1998, elle a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.

Force est de constater que l'intéressée n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de sa deuxième demande d'asile, se contentant de se référer à des faits déjà jugés lors de sa première demande d'asile ou découlant de ceux-ci.

De plus, elle n'apporte aucun élément probant pour étayer ses dires.

En conséquence, il n'y a pas lieu de remettre en cause la première décision prise par le Commissariat général le 1er septembre 1998 faisant état d'incohérences importantes dans ses différentes déclarations successives.

Quant au fait qu'elle aurait demandé son adhésion à un parti politique en Belgique - l'A., celui-ci n'est pas de nature suffisante pour infirmer la décision précitée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 février 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, la requérante fait valoir ce qui suit :

" La décision entreprise risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, elle empêche la requérante de bénéficier de la qualité de candidate-réfugiée, à laquelle elle pouvait aspirer au regard de l'état de son dossier à ce stade de la procédure.

De plus, tout porte à croire qu'il existe - ne fût-ce qu'au regard de ses activités politiques, par ailleurs non contestées - des présomptions de craintes pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine";

que l'exposé des faits se limite à la relation des circonstances sur lesquelles la requérante a appuyé sa première demande d'asile; qu'elle ne fournit aucun élément de nature à donner un fondement au risque de préjudice grave difficilement réparable qui découlerait de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.